

Nouméa, le

18 DEC. 2025

DIRECTION DE  
L'INDUSTRIE DES MINES  
ET DE L'ENERGIE DE  
NOUVELLE-CALEDONIE

Service Industrie

1ter rue Unger  
BP M2  
98849 Nouméa Cedex

Téléphone :  
27 02 30

Télécopie :  
27 23 45

Affaire suivie par :  
 Mathieu NONNON

Courriel:  
mathieu.nonnon@gouv.nc

Ligne directe :  
27 02 64

Ligne secrétariat :  
27 02 96

CS2025-DIMENC-69047

BORDEREAU DE PIÈCES ADRESSE A :

DESTINATAIRES IN FINE

Nombre de pièces	Sommaire	Observations
1 ex :	<p><u>Objet</u> : arrêté de prescriptions spéciales autorisant la SARL MEUBLES DU PACIFIQUE LTD à exploiter un atelier de travail du bois sur la commune de Paita.</p> <p>Arrêté : 5267-2025/ARR/DIMENC du 25 novembre 2025.</p>	<p>Pour <u>attribution</u></p>

Le directeur de l'industrie, des mines  
et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie par intérim



Destinataires :

- Intéressée
- Mairie de Paita





DIRECTION DE L'INDUSTRIE, DES MINES  
ET DE L'ÉNERGIE DE LA NOUVELLE-CALEDONIE  
Certifié exécutoire le - 3 DEC. 2025  
Pour le Président, de la province Sud et  
par délégation

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉSIDENCE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL



N° 5267-2025/ARR/DIMENC

ARRÊTÉ

de prescriptions spéciales autorisant la SARL MEUBLES DU PACIFIQUE LTD  
à exploiter un atelier de travail du bois sur la commune de Paita

LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu la déclaration n° CE2025-DIMENC-4590 du 23 janvier 2025 relative à un atelier de travail du bois, sise lots 17 et 18 - Lotissement Domaine Paddon - ZIPAD - commune de Paita ;

Vu l'arrêté n° 86-129/CE du 25 juin 1986 fixant des prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration dans la rubrique n° 2410 (ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande de dérogation à l'une des prescriptions de l'article 4 de l'arrêté n°86-129/CE du 25 juin 1986, jointe à la déclaration n° CE2025-DIMENC-4590 du 23 janvier 2025 ;

Vu les mesures palliatives, à la demande de dérogation, proposées par l'exploitant pour ne pas porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 412-1 du code de l'environnement de la province Sud ;

Vu l'avis favorable et les recommandations, relatives aux mesures techniques de sécurité incendie de l'installation, du chef du service opération/prévention/prévision de la direction des services d'incendie et de secours de la commune de Paita, en date du 10 août 2023 ;

Vu le rapport n° 251282-2025/1-ACTS du 12 novembre 2025 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant ;

Vu la réponse de l'exploitant, indiquant être en accord avec le projet d'arrêté ;

Considérant que les prescriptions générales de l'arrêté n° 86-129/CE du 25 juin 1986 sont anciennes et qu'elles ne sont pas adaptées à l'installation de la SARL MEUBLES DU PACIFIQUE LTD ;

Considérant qu'aux termes de l'article 414-9 du code de l'environnement de la province Sud, si l'exploitant veut obtenir la modification de certaines prescriptions applicables à son installation, il adresse une demande sur la nature, l'importance et la justification des aménagements aux prescriptions générales mentionnées à l'article 414-6, au président de l'assemblée de province, qui statue par arrêté ;

Considérant que la demande de dérogation de la SARL MEUBLES DU PACIFIQUE LTD ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article 412-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions techniques annexées au présent arrêté ;

Considérant qu'il est nécessaire de fixer des mesures additionnelles de protection des intérêts mentionnés à l'article 412-1 du code de l'environnement à l'installation de la SARL MEUBLES DU PACIFIQUE LTD ;

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
JONC	1
DIMENC	1
Intéressée	1
Archives NC	1

Considérant qu'aux termes de l'article 414-8 du code susmentionné, si les intérêts mentionnés à l'article 412-1 ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions générales, le président de l'assemblée de province peut imposer, par arrêté, toutes prescriptions spéciales ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées de la direction de l'industrie, des mines et de l'énergie ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** La SARL MEUBLES DU PACIFIQUE LTD est tenue de respecter les prescriptions énoncées aux articles suivants et annexées au présent arrêté, pour les activités visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement dont le classement s'établit comme suit :

Rub.	Désignation	Capacités	Seuils	Rég.	Soumis aux dispositions
2410	Atelier où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues	$P_{\max} = 126 \text{ kW}$	$50 \text{ kW} < P_{\max} \leq 200 \text{ kW}$	D	du présent arrêté
1530	Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues (dépôts de -)	$Q_{st} = 875 \text{ m}^3$ (matière première : $150 \text{ m}^3$ stockés en extérieur et $575 \text{ m}^3$ en intérieur ; produits finis : $150 \text{ m}^3$ en intérieur)	$Q < 1000 \text{ m}^3$	NC	/
2940-2	Vernis, peinture, apprêt, colle enduit, etc. (application, cuisson, séchage de -) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile, etc.)	$Q_{\max} = 5 \text{ kg/jrs}$ (application faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, etc.))	$Q_{\max} < 20 \text{ kg/jrs}$	NC	/
1432	Stockage de liquides inflammables	$Qt = 150 \text{ l}$ (stockage dans un local dédié de vernis, peinture, résines, colles, etc.)	$Qt < 5 \text{ m}^3$	NC	/

Rub. = Rubrique ; Rég. = Régime ; D = Déclaration ; NC = Non classée ;  $P_{\max}$  = Puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation ;  $Q_{st}$  = Quantité stockée dans l'installation ;  $Q_{\max}$  = Quantité maximale de produits susceptible d'être présent dans l'installation ;  $V_{st}$  = Volume totale de stockage du silo ; Qt = quantité totale.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les activités classées sous le régime de la déclaration visée dans le tableau à l'article 1 du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été exploitée durant trois années consécutives.

**ARTICLE 4 :** L'installation est implantée, aménagée et exploitée conformément aux plans et données techniques jointes à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

**ARTICLE 5 :** Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de l'assemblée de la province Sud.

**ARTICLE 6 :** L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais, par les moyens appropriés (téléphone, fax, courrier électronique, etc.) à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du

fait du fonctionnement de l'établissement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 412-1 du code de l'environnement de la province Sud.

**ARTICLE 7 :** Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en informe la présidente de l'assemblée de la province Sud dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation, conformément à l'article 415-6 du code de l'environnement de la province Sud.

**ARTICLE 8 :** Tout transfert des installations visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sur un autre emplacement doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**ARTICLE 9 :** Lorsqu'une installation classée est mise en arrêt définitif, l'exploitant remet en état le site afin qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 412-1 du code de l'environnement de la province Sud susvisé, et qu'il permette un usage futur du site déterminé conjointement avec le maire ou l'autorité compétente en matière d'urbanisme. A défaut d'accord, la remise en état permet un usage futur du site compatible avec celui de la dernière période d'exploitation.

Cette cessation d'activité est notifiée, par l'exploitant, à la présidente de l'assemblée de la province Sud, au moins trois mois avant la date de l'arrêt d'activité, dans les formes prévues à l'article 415-10 du code de l'environnement de la province Sud.

**ARTICLE 10 :** L'inspection des installations classées peut visiter à tout moment l'installation.

**ARTICLE 11 :** L'administration se réserve le droit de fixer ultérieurement toutes nouvelles prescriptions que le fonctionnement ou la transformation de cet établissement rendrait nécessaires dans l'intérêt de la santé, de la sécurité et de la salubrité publiques, de l'agriculture, de la protection de la nature et de l'environnement ainsi que la conservation des sites et des monuments, sans que le titulaire puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

**ARTICLE 12 :** Le présent arrêté de prescriptions spéciales est accordé sous réserve des droits des tiers.

**ARTICLE 13 :** Le présent arrêté de prescriptions spéciales ne dispense en aucun cas l'exploitant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**ARTICLE 14 :** L'exploitant doit se conformer aux prescriptions du code du travail et des textes réglementaires pris pour son application.

**ARTICLE 15 :** Une copie du présent arrêté de prescriptions spéciales est déposée à la mairie de Paita où elle peut être consultée par le public. Une copie du même arrêté est conservée de façon permanente sur le site d'exploitation et tenue à la disposition du personnel et des tiers.

**ARTICLE 16 :** Le présent arrêté<sup>1</sup> est transmis à Mme la commissaire déléguée de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressée.



Sonia BACKES

*NB : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, vous disposez d'un délai de deux mois, à compter de la réception de ce courrier, pour contester cette décision devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

**PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES  
A L'ARRETE N° 5267-2025/ARR/DIMENC**

\*\*\*\*\*

**SOMMAIRE**

<b><u>ARTICLE 1 - DISPOSITIONS GENERALES</u></b>	5
<b><u>ARTICLE 2 – IMPLANTATION ET AMENAGEMENT</u></b>	5
<u>2.1. Règles d'implantation (mesures spéciales)</u>	5
<u>2.2. Intégration dans le paysage</u>	6
<u>2.3. Interdiction d'habitation au-dessus des installations</u>	6
<u>2.4. Comportement au feu du bâtiment (mesures spéciales)</u>	6
<u>2.5. Accessibilité (mesures spéciales)</u>	6
<u>2.6. Ventilation (mesures spéciales)</u>	7
<u>2.7. Installations électriques – mise à la terre</u>	7
<u>2.8. Rétention des aires et locaux de travail</u>	7
<u>2.9. Cuvettes de rétention (mesures spéciales)</u>	8
<u>2.10. Dispositions spéciales de confinement (mesures spéciales)</u>	8
<b><u>ARTICLE 3: EXPLOITATION - ENTRETIEN</u></b>	8
<u>3.1. Surveillance de l'exploitation</u>	8
<u>3.2. Contrôle de l'accès</u>	8
<u>3.3. Connaissance des produits – Etiquetage</u>	8
<u>3.4. Propreté (mesures spéciales)</u>	9
<u>3.5. Etat des stocks de produits dangereux</u>	9
<b><u>ARTICLE 4: RISQUES</u></b>	9
<u>4.1. Protection individuelle</u>	9
<u>4.2. Equipement d'alarme</u>	9
<u>4.3. Moyens de lutte contre l'incendie (mesures spéciales)</u>	9
<u>4.4. Localisation des risques</u>	10
<u>4.5. Matériel utilisables en atmosphères explosives</u>	10
<u>4.6. Interdiction des feux</u>	10
<u>4.7. "Permis de travail" et/ou "permis de feu"</u>	10
<u>4.8. Consignes de sécurité</u>	11
<u>4.9 Consignes générales d'intervention (mesures spéciales)</u>	11
<b><u>ARTICLE 5: EAU</u></b>	11
<u>5.1. Prélèvements</u>	11
<u>5.2. Consommation</u>	12
<u>5.3. Réseau de collecte</u>	12
<u>5.4. Interdiction de rejet d'eau résiduaires polluées</u>	12
<u>5.5. Interdiction des rejets en nappe</u>	12
<u>5.6. Prévention des pollutions accidentielles</u>	12
<u>5.7. Epandage</u>	12
<b><u>ARTICLE 6: DECHETS</u></b>	12
<u>6.1. Récupération - recyclage</u>	12
<u>6.2. Stockage des déchets</u>	12

<u>6.3. Déchets banals</u> .....	13
<u>6.4. Déchets industriels spéciaux</u> .....	13
<u>6.5. Brûlage</u> .....	13
<u>ARTICLE 7 : BRUIT</u> .....	13
<u>7.1. Bruit</u> .....	13
<u>7.2. Véhicules - engins de chantier - appareils de communication</u> .....	13
<u>ARTICLE 8 : REMISE EN ETAT EN FIN D'EXPLOITATION</u> .....	13

## ARTICLE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- Le dossier de déclaration ;
- Le présent arrêté de prescriptions spéciales ;
- Les plans de l'installation tenus à jour ;
- Les documents prévus aux points 2.7, 2.10, 3.3, 3.5, 4.3, 4.4, 4.9 et 6.4 des prescriptions techniques annexées au présent arrêté ;
- S'ils existent, les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

## ARTICLE 2 – IMPLANTATION ET AMENAGEMENT

### 2.1. Règles d'implantation (mesures spéciales)

Les façades Est et Ouest de l'installation sont implantés et maintenues à une distance de 23 mètres des limites de propriétés.

La façade Nord de l'installation est implantée et maintenue à une distance de 4.4 mètres de la limite de propriétés. Cette façade donne sur la voie publique (Rue du TITANE).

La façade Sud de l'installation est implantée et maintenue à une distance de 2.7 mètres de la limite de propriétés. Il est formellement interdit de stocker de substances, matières, liquides combustibles ou inflammables, ou de bois (ouvré ou à ouvrir) dans l'espace compris entre la face Sud de l'atelier et ladite limite de propriété.

La quantité de liquides inflammables (vernis, peintures, résines, colles, etc.) dans le local de stockage dédié est limité à 150 litres, une signalétique appropriée et bien visible signale cette limite. Dans ce local tout autre stockage de matière combustible est interdit.

La présence dans la zone dédiée au travail du bois (cf. zone représentée en bleu sur le plan en annexe 1 du présent arrêté), ainsi que dans la cabine de peinture/vernis, de substances, et de matières combustibles ou inflammables est limitée aux strictes nécessités de l'exploitation. Les liquides inflammables, si présents, sont maintenus en quantité inférieur à 5 Kg/jrs.

Aucun stockage de substances, matières, liquides combustibles ou inflammables, ni de bois ouvré ou à ouvrir, ne sont autorisés dans la quincaillerie et le vestiaire du personnel, ainsi que sur la zone dédiée à la presse/cadreuse (cf. zones délimitées en jaune sur le plan en annexe 1 du présent arrêté).

Dans la zone dédiée à la presse/cadreuse, les activités de travail du bois susceptibles de générer des poussières et des copeaux de bois sont interdites. Seul, la présence d'une presse/cadreuse pour fabriquer des cadres/portes y est autorisée. L'utilisation de la presse/cadreuse n'est autorisée qu'en présence du personnel de l'atelier. Un extincteur AB (9 Litres) est implanté à proximité immédiate de la cadreuse. Un marquage au sol délimite la

zone dédiée à la presse/cadreuse et un panneau vertical, affiché au mur et à la vue du personnel, rappel les interdictions susmentionnées.

## **2.2. Intégration dans le paysage**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site et de son installation.

L'ensemble est maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement, etc.).

## **2.3. Interdiction d'habitation au-dessus des installations**

L'installation n'est pas surmontée, ni ne surmonte, de locaux habités ou occupés par des tiers.

## **2.4. Comportement au feu du bâtiment (mesures spéciales)**

Les murs extérieurs, la structure et la toiture de l'installation sont incombustibles (MO).

Conformément au plan en annexe 2 du présent arrêté :

- les locaux de stockage des matières premières (bois à ouvrir), des produits finis (bois ouvrés) et des liquides inflammables (vernissage, peintures, résines, colles, etc.) sont isolés de la zone dédiée au travail du bois (atelier) par un mur coupe-feu 1 heure, avec portes et fermetures coupe-feu 1 heure. ;
- la cabine à vernis/peinture est isolée du local de stockage de liquides inflammables (vernissage, peintures, résines, colles, etc.) par un mur coupe-feu 1 heure, sans communication directe (portes, fenêtre, etc.) ;
- les locaux de stockage des liquides inflammables et la cabine à vernis/peinture ont un plafond coupe-feu 1 heure et sont isolés du local de stockage des produits finis (bois ouvrés) par un mur coupe-feu 1 heure, avec portes et fermetures coupe-feu 1 heure ;
- un mur coupe-feu 1 heure est mis en place le long de la face Sud de la cabine à vernis/peinture et du local de stockage de liquides inflammables.

Aucunes ouvertures ou passages (ventilation, menuiserie vitrée, câble, canalisation, conduit, etc.) ne sont effectués dans les murs et les plafonds coupe-feu, ou ouverture nécessaire à la pose des portes coupe-feu. Si pour des raisons techniques l'exploitant ne peut respecter cette prescription, les ouvertures ou passages sont munis de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent.

Les locaux administratifs de l'installation (bureau, sanitaire et cafeteria) sont implantés en mezzanine au-dessus des locaux abritant les vestiaires du personnel et la quincaillerie, le long de la façade Sud de l'installation. Aucun stockage de substances, matières, liquides combustibles ou inflammables, ni de bois ouvré ou à ouvré, n'est autorisé dans ces locaux.

## **2.5. Accessibilité (mesures spéciales)**

Le site dispose en permanence de deux accès et de deux voies engins, desservant les façades Est et Ouest de l'installation, pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Au sens du présent arrêté, on entend par « voie engins » une voie respectant à minima une hauteur de passage et une largeur utile de 4 mètres, ainsi qu'une pente inférieure à 15 %, pour permettre aux véhicules des services d'incendie et de secours d'approcher au plus près de l'installation, sans difficultés.

L'accès à l'installation est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers. En dehors des heures d'ouverture et d'exploitation de l'installation, en cas de fermeture du portail d'accès principal et en l'absence de personnel, l'exploitant s'assure que les services d'incendie et de secours disposent de moyens nécessaires pour accéder à l'installation.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Les voies de circulation et d'accès à l'installation sont maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. Les issues de l'installation (bâtiment) sont toujours maintenues libres de tout encombrement.

## **2.6. Ventilation (mesures spéciales)**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'installation et ses locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique.

Afin d'éviter la formation d'atmosphères explosives (ATEX), liée à l'émission de poussières de bois dans l'enceinte de l'installation, un système d'aspiration, répondant à la certification ATEX, est mis en place. Ce système permet de capter à la source les poussières sur chaque machine de travail du bois par le biais de hottes et de tuyauteries d'aspiration (gaines) menant à un silo de stockage à l'extérieur de l'installation.

Le système d'aspiration est :

- Asservi directement au démarrage de chaque machine de travail du bois : les machines ne peuvent pas être mises en service, si le système d'aspiration est défectueux.
- Equipé d'un système de détection d'étincelles dans les tuyauteries d'aspiration, associé à un système d'aspersion d'eau automatique en cas de détection.
- Equipé de clapets coupe-feu, installés sur les tuyauteries d'aspiration, permettant d'empêcher la propagation d'un feu éventuel à l'intérieur des tuyauteries.

## **2.7. Installations électriques – mise à la terre**

Les installations électriques doivent être réalisées conformément à la délibération n° 51/CP du 10 mai 1989 relative à la réglementation du travail.

Afin d'éviter tout risque lié à la présence de charges électrostatiques, les machines, les équipements électriques et les tuyauteries métalliques d'aspiration des poussières de bois sont mis à la terre, conformément aux règlements et normes en vigueur.

Toutes les installations électriques et les dispositifs de mise à la terre doivent être entretenues en bon état et être contrôlées au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport d'intervention.

Une détection thermographique IR des installations électriques est réalisée annuellement.

Les résultats des contrôles susmentionnés sont consignés dans un registre tenu, en permanence, à disposition de l'inspection des installations classées. Si un défaut électrique, ou de mise à la terre, est relevé, l'exploitant doit y remédier immédiatement.

## **2.8. Rétention des aires et locaux de travail**

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux polluées et les produits répandus accidentellement. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou des autres aires ou locaux de l'installation.

Les produits dangereux récupérés sur les sols des aires et des locaux susmentionnés sont évacués dans une filière de traitement des déchets appropriée et autorisée, conformément à l'article 6 des prescriptions techniques annexées au présent arrêté.

## **2.9. Cuvettes de rétention (mesures spéciales)**

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

Aucun stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol n'est réalisé à l'air libre, même s'ils sont stockés sur rétention.

Les produits récupérés dans les rétentions sont évacués dans une filière de traitement des déchets appropriée et autorisée, conformément à l'article 6 des prescriptions techniques annexées au présent arrêté.

## **2.10. Dispositions spéciales de confinement (mesures spéciales)**

Toutes mesures sont prises pour recueillir ou contenir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris par les eaux d'extinction incendie. Des dispositifs doivent permettre de maintenir un volume minimal de 150 m<sup>3</sup> d'eaux polluées à l'intérieur du bâtiment accueillant l'installation.

Une vanne de sectionnement, ou toute autre dispositif équivalent, positionné sur le réseau de collecte des eaux pluviales doit permettre de maintenir les eaux polluées, non retenus à l'intérieur du bâtiment accueillant l'installation, à l'intérieur des limites de propriétés.

Les dispositifs susmentionnés sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance locale et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne tenues à dispositions de l'inspection des installations classées.

# **ARTICLE 3: EXPLOITATION - ENTRETIEN**

## **3.1. Surveillance de l'exploitation**

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une bonne connaissance de la conduite de l'installation et des dangers ou inconvénients des produits utilisés ou stockés.

## **3.2. Contrôle de l'accès**

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre à l'installation.

## **3.3. Connaissance des produits – Etiquetage**

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par la délibération n° 323/CP du 26 février 1999 relative à la réglementation du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom du produit et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à l'arrêté n°656 du 21 mars 1989 relatif aux substances et préparations dangereuses.

### **3.4. Propreté (mesures spéciales)**

Les locaux, y compris les structures métalliques (murs, poutres, portes, etc.), et les machines de travail du bois sont maintenus propres et nettoyés, à minima une fois par semaine pour les sols et les machines et 2 fois par an pour les structures, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Toutes précautions sont prises pour éviter les risques d'envol de poussières. Les groupes de piles de bois sont disposés de façon à être accessibles en toute circonstance et à ne pas gêner la circulation.

### **3.5. Etat des stocks de produits dangereux**

L'exploitant doit tenir à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans l'installation de matières dangereuses, combustibles ou inflammables est limitée aux strictes nécessités de l'exploitation.

## **ARTICLE 4 : RISQUES**

### **4.1. Protection individuelle**

L'exploitant veille à la qualification professionnelle du personnel, notamment de celui affecté à la conduite ou à la surveillance des installations susceptibles, en cas d'incident, de porter atteinte à la sécurité des personnes ou à l'environnement.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être disponibles sur l'installation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel d'exploitation doit être formé à l'emploi de ces matériels.

### **4.2 Equipment d'alarme**

L'installation est dotée d'un équipement d'alarme de type 4 permettant par une action manuelle de déclencher une alarme sonore, en cas d'incident, afin d'alerter le personnel et d'ordonner l'évacuation.

### **4.3. Moyens de lutte contre l'incendie (mesures spéciales)**

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- de deux poteau incendie implantés à moins de 200 mètres de l'établissement et garantissant, à minima, un débit de 60 m<sup>3</sup>/h, sous pression minimum de 1 bar, durant deux heures ;
- de deux robinets d'incendie armés privés (DN33, longueur 30 m) situés à proximité de deux issues opposées de l'installation et disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Les RIA doivent pouvoir être alimentés, à une pression maximale de service de 7 bars et un débit de 128 L/min, simultanément pendant au moins 20 minutes.
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

L'installation est également dotée d'extincteurs portatifs :

- zone de stockage des matières premières : 2 extincteurs AB (9 L) ;

- zone de travail du bois : 5 extincteurs AB (9 L) et 1 extincteur CO<sub>2</sub> (5 kg, à proximité du TGBT) ;
- zone de stockage des produits finis : 1 extincteur AB (6 L) ;
- cabine à vernis/peinture et local de stockage des produits inflammables : 1 extincteur à poudre ABC (9 kg) ;
- quincaillerie : 1 extincteur AB (6 L) ;
- mezzanine (locaux administratifs) : 1 extincteurs AB (6 L) et 1 extincteur CO<sub>2</sub> (2 kg, à proximité de l'armoire électrique) ;
- silo à copeaux (extérieur) : 1 extincteur AB 9L (eau pulvérisée + additif) ;

l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie est strictement réservée aux sinistres et aux exercices d'incendie et de secours. Le personnel d'exploitation doit être formé à leur emploi.

L'exploitant invite, sous un délai de 6 mois après notification du présent arrêté, les services d'incendie et de secours à visiter l'installation et à assurer une reconnaissance opérationnelle des moyens de lutte contre l'incendie. Dès qu'une modification est opérée sur l'installation ou sur les moyens de lutte contre l'incendie, ils en sont informés et la visite de l'installation est renouvelée.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Les dates, les modalités de contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **4.4. Localisation des risques**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques, etc.). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulation des produits concernés doivent faire partie de ce recensement.

L'exploitant dispose d'un plan général indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

#### **4.5. Matériels utilisables en atmosphères explosives**

Dans les parties de l'installation visées au point 4.4 "atmosphères explosives" des prescriptions techniques annexées au présent arrêté, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques mécaniques, hydrauliques et pneumatiques peuvent être constituées de matériel de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion. Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

#### **4.6. Interdiction des feux**

Dans les parties de l'installation, visées au point 4.4 des prescriptions techniques annexées au présent arrêté, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

#### **4.7. "Permis de travail" et/ou "permis de feu"**

Dans les parties de l'installation visées au point 4.4 des prescriptions techniques annexées au présent arrêté, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits, etc.) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un " permis d'intervention ou de travail " et éventuellement d'un " permis de feu " et en respectant des consignes particulières.

Le " permis d'intervention ou de travail " et éventuellement le " permis de feu " et les consignes particulières doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les permis et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être consignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

#### **4.8. Consignes de sécurité**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu, sous une forme quelconque, et de fumer ;
- l'obligation du "permis de travail" pour les parties de l'installation visées au point 4.4 des prescriptions techniques annexées au présent arrêté ;
- l'interdiction de tout brûlage sur l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides, etc.) ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement des bâtiments et du réseau de collecte des eaux pluviales, prévues au point 2.10 des prescriptions techniques annexées au présent arrêté ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

#### **4.9 Consignes générales d'intervention (mesures spéciales)**

L'exploitant dispose d'une procédure (notice de sécurité incendie) décrivant la stratégie d'intervention en cas d'incendie (organisation de l'établissement, mise en sécurité des installations, moyens d'extinction, évacuation du personnel, modes de transmission des alertes, personnes à prévenir en cas de sinistre, accessibilité à l'établissement, plans de l'installation et des réseaux, etc.). Cette procédure est régulièrement contrôlée, mise à jour si nécessaire, et transmise aux services d'incendie et de secours et à l'inspection des installations classées.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de la procédure susmentionnée par le personnel de l'établissement. Le personnel est entraîné à son application.

L'exploitant réalise également des exercices réguliers, à minima trisannuels, d'intervention et de mise en sécurité de son installation en cas d'incendie avec, le cas échéant, les services d'incendie et de secours de la commune de Paita. Ces exercices font l'objet de comptes rendus tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'indisponibilité des services d'incendie et de secours pour la réalisation d'un exercice incendie ne doit pas empêcher l'exploitant de le réaliser seul, afin d'assurer la formation du personnel.

### **ARTICLE 5 : EAU**

#### **5.1. Prélèvements**

L'installation ne prélève pas d'eau dans le milieu naturel. L'eau nécessaire au besoin d'exploitation est prélevée sur le réseau public de distribution d'eau potable.

Le raccordement au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif de protection suffisant évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours et aux opérations d'entretien de ce réseau.

## **5.2. Consommation**

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau.

## **5.3. Réseau de collecte**

Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires industrielles et les eaux de vannes (eaux usées), des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

## **5.4. Interdiction de rejet d'eau résiduaires polluées**

Le rejet d'eaux résiduaires polluées par les activités industrielles de l'installation est interdit. Leur évacuation éventuelle doit se faire comme des déchets dans les conditions prévues au titre 6 des prescriptions techniques annexées au présent arrêté.

Le rejet d'eau de vannes (eaux usées) est autorisé, sous condition qu'elles soient préalablement traitées conformément au règlement de l'assainissement collectif de la commune de Paita.

## **5.5. Interdiction des rejets en nappe**

Le rejet direct ou indirect, même après épuration, d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

## **5.6. Prévention des pollutions accidentielles**

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire comme des déchets dans les conditions prévues au titre 6 des prescriptions techniques annexées au présent arrêté.

## **5.7. Epandage**

L'épandage des eaux résiduaires, des boues et des déchets est interdit.

# **ARTICLE 6 : DECHETS**

## **6.1. Récupération - recyclage**

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.

## **6.2. Stockage des déchets**

Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution et permettant la prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs.

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers une installation d'élimination.

### **6.3. Déchets banals**

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

### **6.4. Déchets industriels spéciaux**

Les déchets industriels spéciaux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés trois ans et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **6.5. Brûlage**

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

## **ARTICLE 7 : BRUIT**

### **7.1. Bruit**

Les installations sont construites, équipées et exploitées conformément à la délibération n° 741-2008/APS du 19 septembre 2008 relative à la limitation des bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence peut être effectuée à la demande de l'inspection des installations classées selon les méthodes définies, notamment si l'installation fait l'objet d'une plainte relative au bruit. Cette mesure est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié.

### **7.2. Véhicules - engins de chantier - appareils de communication**

Les émissions sonores des véhicules, les matériels de manutention et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

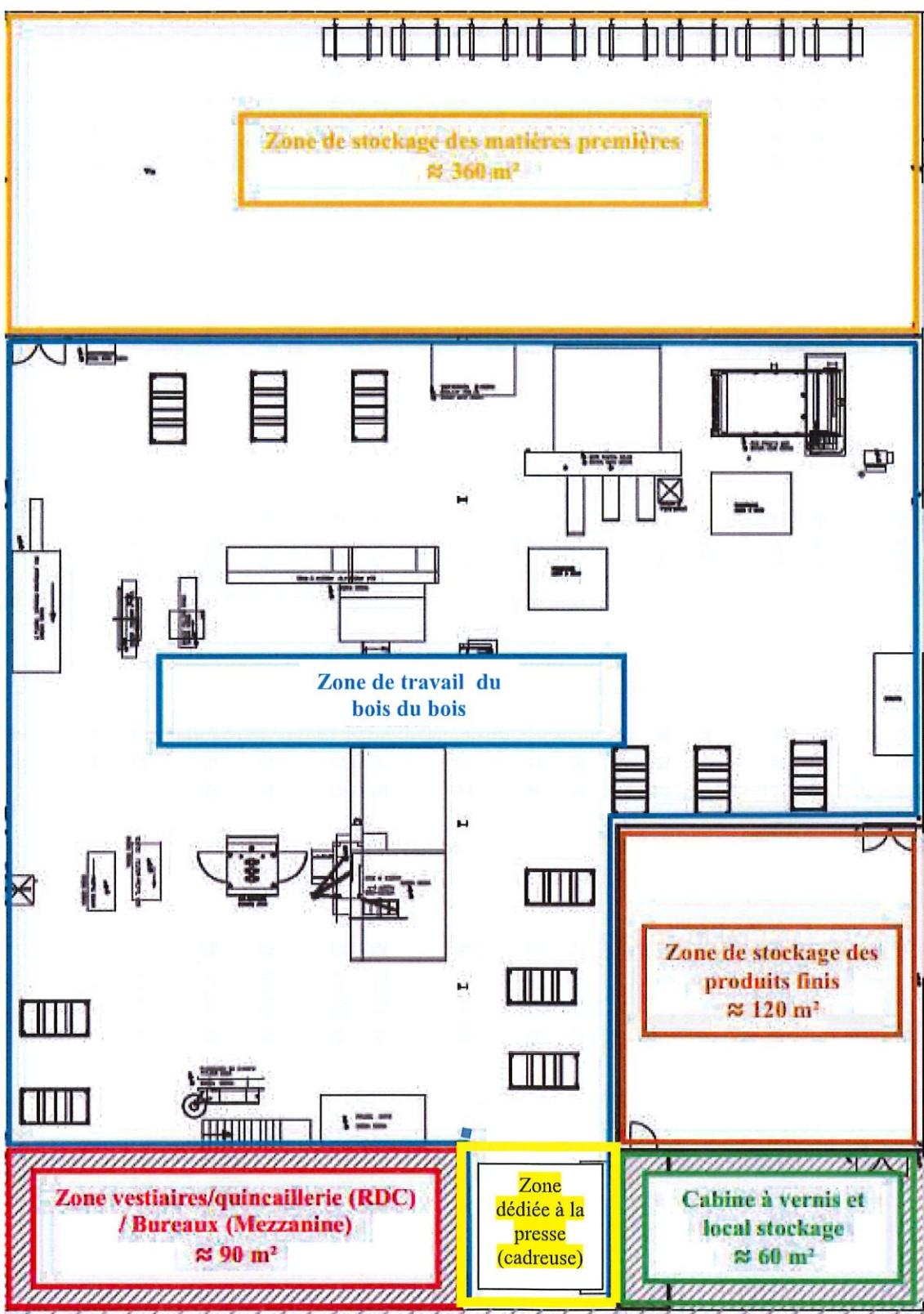
L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

## **ARTICLE 8 : REMISE EN ETAT EN FIN D'EXPLOITATION**

Outre les dispositions prévues à l'article 9 (notification de cessation d'activité) du présent arrêté, l'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

- En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.
- Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon elles doivent être rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

## ANNEXE 1



## ANNEXE 2

